DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du VAR

ARRETE en date du 7 octobre 1991
portant autorisation d'exploiter un chantier
de récupération de déchets et métaux.

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU la demande déposée le 23 mai 1990 par M. Robert GALLART, Gérant de la S.A.R.L. AUTO CASS 83, en vue d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération de déchets et métaux, sur la commune de LA FARLEDE,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1990, portant ouverture de l'enquête publique du 24 septembre au 23 octobre 1990 inclus,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis formulé par le Comité départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 septembre 1991,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE

.../...

ARTICLE I -

La Sarl. AUTO CASS 83 sise Z.I. Les Pious, Avenue Gay-Lussac à LA FARLEDE est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement sis à l'adresse ci-dessus, l'activité désignée ci-après :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux (carcasses de véhicules hors d'usage) sur une superficie supérieure à 50 m2 (5 200 m² environ répartis sur les parcelles n°s 625 partie Nord et 626 - Section C du plan cadastral).

n° 286 autorisation.

La présente autorisation et par conséquence les prescriptions qui suivent ne vise pas les activités de stockage et de négoce de pièces mécaniques ou de véhicules d'occasion exercées sur le même site par la Sarl. S.D.M.M. et qui ne sont pas classables au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2) Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

L'activité de stockage et de récupération de déchets de métaux sera exclusivement limitée à ceux provenant de véhicules automobiles hors d'usage ainsi qu'aux carcasses de ces mêmes véhicules, étant entendu que pourront également être stockés et récupérés, des déchets non métalliques provenant de ces mêmes véhicules automobiles.

B) AMENAGEMENT DU CHANTIER

1) L'ensemble de l'aire de stockage des véhicules en attente de démontage, des véhicules démontés en attente d'aplatissage et d'enlèvement sera imperméabilisée par la réalisation d'un radier en béton.

Ce radier sera conçu de telle sorte qu'il permette de recueillir et de canaliser les eaux pluviales ayant ruisselé sur sa surface.

2) Les opérations de vidange des réservoirs et carters de véhicules ainsi que la récupération des pièces mécaniques seront effectuées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment prévu à cet effet.

Le sol de ce bâtiment sera étanche et aménagé de telle sorte qu'il permette la récupération des fuites ou déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'huiles.

3) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le long de l'avenue du Docteur Schweitzer, cette clôture sera constituée par un mur plein afin de permettre le masquage du dépôt.

4) Une aire spéciale couverte sera aménagée afin de permettre le stockage des accumulateurs (batteries). Son sol sera aménagé en forme de rétention et revêtu par un matériaux résistant à l'attaque de l'acide.

Cette aire pourra être réalisée à l'intérieur du bâtiment visé en paragraphe 2 ci-dessus.

5) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée afin de permettre l'accès aux aires de dépôt.

.../...

6) Deux dépôts distincts seront prévus pour permettre d'une part la récupération du carburant et d'autre part celle des huiles usagées provenant des véhicules. Les dépôts d'une capacité maximale de 5 m3 chacun devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) S'ils sont aériens ils devront être placés dans un local abrité dont le sol sera aménagé en forme de cuvette de rétention d'une capacité utile égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 50% de la capacité du dépôt.

- 100% de la capacité du plus gros réservoir du dépôt.

b) S'ils sont enterrés, les réservoirs devront soit être a double enveloppe avec dispositif de contrôle de l'étanchéité, soit place dans une fosse maçonnée équipée d'un puits permettant de contrôler l'absence de fuite.

C) <u>CONDITIONS D'EXPLOITATION</u>

1) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

2) Dès leur arrivée, tous les véhicules feront systématiquement l'objet :

- d'une vidange de leur réservoir de carburant,
- d'une vidange de leurs carters d'huile (huile moteur, huile de boîte à vitesse, etc....),
- d'un démontage de leur batterie qui sera stockée sur l'aire spéciale visée au paragraphe B-4 ci-dessus.

3) Tout brûlage à l'air libre est interdit

4) Les véhicules en attente de démontage ou en attente d'aplatissage après démontage seront stockés sur un seul niveau.

Les véhicules après aplatissage pourront être stockés sur plusieurs niveaux sous réserve de ne pas dépasser une hauteur totale de 2,5 mètres.

5) Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Des contrôles de la situation acoustique pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, à l'exploitant, les frais étant à la charge de ce dernier.

.../...

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant à leur niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

D) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Les eaux usées sanitaires (W.C., lavabos, douches) seront raccordées au réseau d'assainissement de la zone industrielle.

2) Les eaux usées susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (eaux pluviales provenant de l'aire bétonnée visée au paragraphe B-1, eaux provenant de l'aire de lavage des pièces mécaniques, etc...) seront collectées dans un bassin de rétention d'une capacité de 5 m3 puis passeront dans un bac décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

3) Le bac décanteur-déshuileur sera dimensionné de telle sorte qu'il soit capable de traiter au minimum un débit d'effluent de 10 l/seconde.

4) Afin de faire face aux apports importants d'eaux résiduaires, consécutifs à des précipitations abondantes, pour lesquels le système de traitement prévu n'est pas dimensionné, il sera mis en place, en amont de ce système, un déversoir d'orage qui permettra de by-passer celui-ci et qui sera conçu de telle sorte qu'il n'entre en action que pour la fraction du débit excédant la capacité de traitement du système d'épuration des eaux résiduaires.

5) Les eaux résiduaires ainsi traitées ne devront pas contenir, avant rejet dans le réseau d'assainissement, une teneur en hydrocarbures totaux supérieure à 20 mg/l (mesurés selon la norme NFT 90203).

6) Un regard situé entre le bac décanteur-deshuileur et le réseau d'assainissement de la zone industrielle sera réalisé afin de permettre des prélèvements aux fins d'analyses.

7) L'entretien et le nettoyage du système de traitement des eaux résiduaires sera régulièrement assuré par l'exploitant.

.../...

8) L'exploitant fera procéder, au moins une fois par an, à un contrôle de la teneur en hydrocarbures des eaux issues du bac décanteur-deshuileur.

En outre, à la demande de l'inspecteur des installations classées, des prélèvements et analyses supplémentaires devront être effectuées par l'exploitant, les frais en étant supportés par ce dernier.

De plus, une étude sera faite sur la fragilité des eaux sur la commune de LA CRAU ; s'il est constaté que l'exploitation participe à cette fragilisation, un arrêté complémentaire pourra être pris.

E) ELIMINATION DES DECHETS

1) L'exploitant devra faire éliminer les déchets produits par l'exploitation de son établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il devra être en mesure de justifier que ceux-ci sont bien éliminés dans ces conditions.

2) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

3) Les carcasses de véhicules automobiles ainsi que tous les organes et accessoires non récupérables de ces véhicules seront régulièrement enlevés du chantier.

4) Les huiles usagées récupérées seront éliminées conformément aux conditions de la réglementation qui leur est applicable (par une entreprise agréée).

5) Les boues et hydrocarbures recueillis dans le bac décanteur-déshuileur ou dans tout autre bassin de décantation seront confiés à une entreprise spécialisée apte à en assurer l'élimination dans des conditions réglementaires.

F) PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1) La protection contre l'incendie sera assurée :

- par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61-213.

- par l'installation d'un ou plusieurs robinets d'incendie armés de 20 mm de diamètre normalisé NFS 61-201 munis d'une longueur de tuyaux de 30 mètres.

- par la mise en place d'extincteurs dont le type sera adapté à la nature du feu à combattre.

.../...

L'implantation de ces moyens de lutte ainsi que le nombre de robinets d'incendie et d'extincteurs seront déterminés en accord avec les sapeurs-pompiers. A cette fin il appartiendra à l'exploitant de se rapprocher de ceux-ci afin de procéder à cette détermination : il devra être en mesure de justifier de cette démarche à l'inspecteur des installations classées ainsi que de l'accord intervenu sur la détermination des moyens de lutte contre l'incendie à mettre en oeuvre.

2) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles. En outre toutes dispositions seront prises pour que ces opérations ne risquent pas de mettre le feu ou de provoquer une explosion au niveau du véhicule sur lequel on procède à celles-ci.

3) Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

G) <u>DIVERS</u>

1) L'établissement sera raccordé au réseau public d'eau potable conformément aux dispositions du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la Zone Industrielle.

2) L'exploitant devra assumer les dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre une pollution accidentelle émanant de son établissement.

Article 4 . ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 9.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 11.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 13.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 14.

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies concernées.

2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 15.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de LA FARLEDE,
L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 7 OCT. 1991

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques PELLAT